

INSTITUT D'ETUDES JUDICIAIRES

DE

BREST

Examen d'accès au CRFPA

Session 2012

Troisième épreuve d'admissibilité

DROIT DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE

Nota : article 11 de l'arrêté du 11 septembre 2003

« Lors des épreuves, les candidats peuvent utiliser les codes et recueils de lois et décrets annotés, à l'exclusion des codes commentés. Ils peuvent également se servir de codes ou recueils de lois et décrets ne contenant aucune indication de doctrine ou de jurisprudence sans autres notes que des références à des textes législatifs ou réglementaires. Tout incident est soumis au jury, qui peut prononcer la nullité de la composition. »

Cas pratique - Droit de la famille et des personnes - IEJ BREST 2012

Nous sommes le 1^{er} septembre 2012.

John et Yoko sont mariés depuis 1992. Durant les premières années de leur union, la vie était belle pour le couple, tout particulièrement pour John dont la société d'éditions d'ouvrages de sorcellerie gabonaise a rapidement prospérer dans un contexte de crise de foi. Le chiffre d'affaires de sa société permet à Yoko de mener une vie matériellement très confortable.

A partir de 2002, les affaires de John ont sérieusement commencé à sombrer, ses relations avec son épouse subissant de plein fouet la crise de son entreprise, jusqu'à atteindre un point que John qualifie lui-même auprès de ses amis de « non-retour ».

Usé, déprimé, John a engagé une procédure en divorce pour faute qui s'éternise, une ordonnance de non-conciliation ayant été délivrée dès février 2006.

John reprochait à Yoko d'avoir refusé de le suivre au Zimbabwe pour s'y installer lorsque ses affaires semblaient pouvoir prospérer sur place ; il lui reproche également son narcissisme ainsi que son indifférence, qu'il qualifie parfois de mépris, à l'endroit de sa belle-famille et tout particulièrement des parents de John. Il considère encore fautif le fait de ne lui avoir manifesté aucun soutien moral ni affectif alors même que sa société traversait de fortes zones de turbulence. Matériellement, John reproche à Yoko d'avoir effectué, seule et sans son accord, de conséquents prélèvements sur le compte commun qu'il était pourtant seul à alimenter ; enfin d'être « une femme vénale » selon sa propre expression, exclusivement intéressée par sa situation financière personnelle.

Scandalisée, outrée par la demande de son époux et les griefs qu'il lui oppose, Yoko veut contester le caractère fautif des faits allégués. En défense, elle considère que le mariage, parce que conclu sous le régime de la communauté, lui donne le droit d'administrer et de disposer seule des biens communs. Son avocat ajoute qu'en vertu du régime primaire, Yoko bénéficie d'une présomption de pouvoir en matière bancaire. Les autres reproches adressés par John ne constituent, selon elle, aucune violation des obligations et devoirs qu'exige le mariage. Pour renforcer sa défense et même passer à l'attaque, Yoko rappelle au bon souvenir de John la tendre liaison qu'il entretient depuis bientôt 15 mois avec Anita, elle-même divorcée depuis décembre 2011 après une dizaine d'années de mariage avec Mick, un vieil ami de John.

Quelle est la pertinence des prétentions et arguments de Yoko ?

Anita est enceinte de six mois et veut refaire sa vie avec John ; elle envisage un mariage simple mais surtout rapide ; elle s'interroge sur le fait de savoir si Mick, qui ne lui fera aucun cadeau, pourra être considéré comme le père de l'enfant à naître, sachant qu'elle souhaite que John soit légalement le père de cet enfant. John est d'accord sur le principe.

Quelles sont les chances d'Anita d'obtenir satisfaction ?

Enfin, Anita a en sa possession quelques photos intimes de Yoko datant des premiers temps du mariage. Ces photos, qui lui ont été remises par Yoko elle-même, lui sont réclamées par certaines revues peu scrupuleuses en échange de la promesse de fortes sommes d'argent. Il faut dire que la sortie du dernier album de Yoko, composé par John, a fait d'elle une star internationale dont les moindres faits et gestes sont désormais épiés.

Que peut faire Anita ?